

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.280 du 24 février 2015

A. 211.832/VIII-9147

En cause : **HALLEUX** Laurent,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^e Nicolas BONBLED, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2014 par Laurent HALLEUX qui demande l'annulation de "la décision du jury du brevet de direction du 2 octobre 2013, de le déclarer inapte pour être admis à la formation de promotion au grade de commissaire divisionnaire";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 10 février 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Nicolas BONBLED, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est membre de la police fédérale.
2. Le 19 février 2013, la partie adverse publie un appel à candidatures pour l'accession à la formation de promotion au grade de commissaire divisionnaire.
3. À une date indéterminée, le requérant pose sa candidature.
4. À la suite d'une décision du jury du brevet de direction du 17 septembre 2007, il bénéficie d'une dispense des épreuves de potentialité et de capacité de management.
5. Le 2 octobre 2013, il est entendu par le jury.
6. Le 28 novembre 2013, celui-ci le juge inapte pour être admis à la formation. Cette décision est motivée de la manière suivante :

" Attendu que lors de l'interview devant le jury, bien que le candidat ait fait état de ses efforts pour tenir compte des faiblesses qui ont été mises en évidence lors de la déclaration d'inaptitude à suivre la formation lors des deux sessions précédentes [sic]; que si le jury note en effet une amélioration au niveau de l'attitude verbale et non-verbale du candidat, celui-ci n'a néanmoins pu convaincre le jury quant à son potentiel pour remplir la fonction de commissaire divisionnaire; que le candidat est très orienté problèmes sans parvenir à proposer des solutions; qu'il a un rôle assez passif au plan du développement organisationnel; qu'il préfère réunir les gens mais ne semble pas avoir de ou montrer une vision [sic]; qu'il semble être un bon adjoint mais pas un pilote; que dans ses propos, il est contradictoire; qu'il semble avoir du mal à sortir de son cadre de référence; qu'il semble éprouver des difficultés au niveau de la gestion des tâches, des processus et de la planification;
Attendu qu'il ressort de l'examen de ses capacités professionnelles sur base de son dossier personnel et de l'évolution de sa carrière que, malgré des évaluations avec mention finale «bon» pour le niveau et la fonction qu'il occupait au moment des dites évaluations, plusieurs éléments de celles-ci, tout en étant admissibles au niveau auquel il se situait à l'époque ne permettent pas d'indiquer qu'il dispose du profil requis pour exercer des fonctions du niveau supérieur de CDP;

Attendu que ces éléments constituent un obstacle majeur pour participer à la formation de promotion au grade de CDP".

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel a été notifié au requérant le 31 décembre 2013;

Considérant que la partie adverse relève, sans cependant en tirer de conséquence quant à la recevabilité du recours, que celui-ci vise une décision du jury de direction du 2 octobre 2013 et joint comme acte attaqué une décision du "28 décembre 2013";

Considérant que l'acte attaqué, joint à la requête, est daté du 28 novembre (et non décembre comme le soutient la partie adverse) 2013; que l'erreur matérielle contenue dans la requête, qui vise une décision du 2 octobre 2013, n'a aucune incidence sur la recevabilité du recours;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de l'insuffisance des motifs, de l'erreur ou de l'incohérence dans les motifs, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, du principe de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles il a été déclaré inapte à participer à la formation de commissaire divisionnaire de police, qu'elle ne repose pas sur des motifs admissibles et qu'elle est erronée en droit et fait; qu'il constate tout d'abord qu'aucun procès-verbal de son interview n'a été dressé en violation du principe de bonne administration et que cette absence rend impossible pour le Conseil d'État d'examiner l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs liés à son entretien, tels les propos contradictoires qu'il y aurait tenus; qu'il ajoute, après avoir pris connaissance du dossier administratif, qu'il ne voit pas dans le procès-verbal de l'interview ce qui établirait qu'il a du mal à sortir de son cadre de référence et qu'il éprouve des difficultés en ce qui concerne la gestion des tâches administratives;

Considérant que la partie adverse répond que le moyen manque en fait dans la mesure où le compte rendu de l'interview du requérant figure au dossier administratif; qu'elle fait valoir que l'article 5, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 12 octobre 2006, précité, prévoit que l'aptitude pour être admis à la formation de promotion au grade de commissaire divisionnaire est jugée par le jury sur la base de trois éléments, à savoir l'examen des capacités professionnelles, l'avis d'une commission sur le potentiel du candidat à exercer la fonction de commissaire divisionnaire et sur l'interview de sélection; qu'elle en déduit que cette dernière n'a pas pour objectif d'entériner l'avis de la commission de sélection et que rien

n'interdit que certaines questions posées lors de celle-ci portent sur le potentiel du candidat, son dossier personnel ou encore l'évolution de sa carrière et qu'il en soit fait état dans la motivation de la décision finale du jury en sorte que c'est à tort que le requérant croit déceler, dans une référence à son potentiel pour remplir la fonction de commissaire divisionnaire, une motivation inadéquate, non pertinente ou constitutive d'un quelconque excès de pouvoir; qu'elle ajoute que l'emploi du verbe "sembler" n'est pas nécessairement révélateur d'une "hésitation" du jury qui ne pourrait que profiter au candidat; qu'elle précise encore que le jury de sélection du brevet de direction n'a pas pour prétention, lorsqu'il procède à une interview, de délivrer une opinion péremptoire et définitive sur la personnalité d'un candidat, mais que sa mission se limite à évaluer si, sur la base des éléments qui ressortent de cette interview, combinés à l'examen des capacités professionnelles et l'avis sur le potentiel du candidat, celui-ci peut ou non être déclaré apte; qu'elle conclut que, prises ensemble, les considérations négatives précitées constituent autant de motifs admissibles qui permettent d'asseoir suffisamment la décision d'inaptitude critiquée;

Considérant que le jury du brevet de direction a considéré que les éléments qu'il avait retenus constituaient un obstacle majeur pour participer à la formation de grade de CDP; que parmi ces éléments, le jury retient que "dans ses propos, [le requérant] est contradictoire"; que le procès-verbal de l'interview du requérant ne laisse cependant apparaître aucune contradiction dans ses propos; que plusieurs autres considérations sont, par ailleurs, exprimées d'une manière indécise : "ne semble pas avoir de ou montrer une vision", "il semble être un bon adjoint mais pas un pilote", "il semble avoir du mal à sortir de son cadre de référence", "il semble éprouver des difficultés au niveau de la gestion des tâches, des processus et de la planification"; que l'on ne comprend pas pourquoi pareille hésitation n'a pas profité au requérant dès lors que la formation à laquelle il aspire a, à la lecture de l'article 29 de l'arrêté royal du 12 octobre 2006 déterminant le brevet de direction requis pour la promotion au grade de commissaire divisionnaire, notamment pour objectif de faire acquérir aux candidats commissaires divisionnaires les capacités et les compétences pour exercer la fonction -telle que celle de direction, donc la lacune suspectée- lesquelles seront, en outre, évaluées au terme de la formation et d'un stage avant l'éventuelle attribution du brevet de direction; que le moyen est dès lors fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête qui, même à le supposer fondé, ne saurait conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du 28 novembre 2013 par laquelle le jury "Brevet de Direction" juge Laurent HALLEUX inapte pour être admis à la formation de promotion au grade de commissaire divisionnaire.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.